

Unité Interdépartementale de Vaucluse-Arles
Services de l'Etat en Vaucluse
84905 Avignon Cedex 9

Avignon, le 09/05/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2022

Partie nominative

CTLOG INTERNATIONAL

Mas de Leuze
13310 ST MARTIN DE CRAU

Affaire suivie par : ZADJIAN Arnaud

Téléphone : 07.64.49.00.16

Courriel : arnaud.zadjian@developpement-durable.gouv.fr

Références : D-00203-2022

Pièces jointes : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 01/04/2022 de l'établissement CTLOG INTERNATIONAL implanté Mas de Leuze 13310 ST MARTIN DE CRAU. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

ZADJIAN Arnaud, Unité Interdépartementale de Vaucluse-Arles, Pôle Risques, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

M. Stéfan LANDRY : Chef de projet logistique (CTLOG INTERNATIONAL)

Mme Marina GRATECOS : Responsable d'opération (VERITAS)

M. Alexandre TALLARON : Directeur des opérations (CTLOG INTERNATIONAL)

M. Maxime PEREIRA : Responsable de site (CTLOG INTERNATIONAL)

Le courriel d'échange avec l'administration est stefan.landry@ctlog-international.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
L'inspecteur de l'environnement ZADJIAN Arnaud	La référente de l'unité risques accidentels Isabelle SARACCO	L'adjoint au chef de l'unité interdépartementale de Vaucluse-Arles

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 01/04/2022 de l'établissement CTLOG INTERNATIONAL implanté Mas de Leuze 13310 ST MARTIN DE CRAU, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Distances d'éloignement
Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié point 2 de l'annexe II
délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Défense incendie (sprinklage)**
Référence réglementaire : AMPG du 11/04/2017 modifié
Délai : 1 mois à compter de la date du rapport d'inspection
- **Défense incendie (poteaux incendie, extincteurs, RIA)**
Référence réglementaire : AMPG du 11/04/2017 modifié
Délai : 1 mois à compter de la date du rapport d'inspection

Unité Interdépartementale de Vaucluse-Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D-00203-2022

Avignon, le 03/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CTLOG INTERNATIONAL

Mas de Leuze
13310 ST MARTIN DE CRAU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2022 dans l'établissement CTLOG INTERNATIONAL implanté Mas de Leuze 13310 ST MARTIN DE CRAU. L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTLOG INTERNATIONAL
- Mas de Leuze 13310 ST MARTIN DE CRAU
- Code AIOT dans GUN : 0006412417
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le bâtiment est constitué de 8 cellules de stockage de 5 440 m², ainsi que de bureaux, des locaux sociaux et des locaux techniques (chaufferie, locaux de charge, transformateur, etc.). L'ensemble est desservi par des voiries légères, lourdes et piétonnes pour une surface totale de 76 186 m². Concernant les rétentions, le site est équipé de deux bassins de récupération des eaux d'incendie et pluviales d'une capacité de 1 320 m³ et de 2 300 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale "100 m".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est suffisamment bien entretenu.

Les voies de circulation sont maintenues dégagées.

L'exploitant s'est montré disponible et disposé à répondre aux questions de l'inspection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Distances d'éloignement	Point n° 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Défense incendie (sprinklage)	AMPG du 11/04/2017 modifié
Défense incendie (poteaux incendie, extincteurs, RIA)	AMPG du 11/04/2017 modifié

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Présence d'un POI commun	AMPG du 11/04/2017 modifié
Etat des stocks	AMPG du 11/04/2017 modifié
Distance d'éloignement des stockages extérieurs	AMPG du 11/04/2017 modifié
Conditions de stockage	AMPG du 11/04/2017 modifié
Localisation des moyens de défense incendie	AMPG du 11/04/2017 modifié

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt se situe à moins de 20 m de sa clôture et les flux thermiques, en cas d'incendie, de 5 kW (premiers effets létaux), sortent des limites du site autorisé. Des mesure doivent donc être prises pour respecter la prescription de l'arrêté ministériel portant sur les distances d'eloignement .

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Présence d'un POI commun

Référence réglementaire : AMPG du 11/04/2017 modifié
Thème(s) : Actions nationales 2022,
Prescription contrôlée : L'ICPE fait-elle partie du POI commun du Seveso ?
Constats : L'exploitant a affirmé que l'ICPE ne fait pas partie du POI du SEVESO (MAREVA) mais que leur propre POI contient des informations sur le site SEVESO voisin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : AMPG du 11/04/2017 modifié
Thème(s) : Actions nationales 2022, 1 - Situation Administrative
Prescription contrôlée : Conformité des tonnages stockés (combustibles, et/ou inflammables voire dangereux) avec l'AP d'autorisation ou enregistrement, ou le récépissé de déclaration avec le seuil de classement ?
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement l'état des stockages au moment de la visite d'inspection qui indique la quantité de matières combustibles par famille de produits. Le jour de la visite d'inspection, les quantités présentes étaient conformes à ce qui est autorisé. L'exploitant a affirmé pouvoir identifier et localiser dans l'entrepôt les différents types de stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : AMPG du 11/04/2017 modifié annexe II point 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, 2 - Distances d'éloignement / Distances d'isolement
Prescription contrôlée : Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : L'exploitant a d'abord démontré sur un plan au format informatique que la distance entre la paroi du bâtiment et la limite de propriété du site du côté de l'établissement SEVESO est d'environ 20 mètres. L'inspection de l'environnement a, dans un second temps, mesuré sur le terrain cette distance à l'aide d'un instrument de mesure. Cette mesure est d'environ 17 mètres. La distance mesurée par l'inspection (< 20 m) et la caractéristique des flux thermiques (flux de 5 kW/m ² sortent des limites du site [source : dossier de demande d'enregistrement du 13/01/2022]) démontrent que les installations ne sont pas conformes aux dispositions du point n° 2 de l'annexe II de l'AMPG du 11/04/2017 modifié.
Observations : Afin de répondre à cette non-conformité, l'exploitant a indiqué que les limites de propriété à prendre en compte sont celles de l'ASL dont l'industriel est co-propriétaire. L'inspection de l'environnement rappelle que les limites de propriété à prendre en compte sont celles du site et non celles de l'ASL et que cette non-conformité est avérée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Distance d'éloignement des stockages extérieurs

Référence réglementaire : AMPG du 11/04/2017 modifié
Thème(s) : Actions nationales 2022,
Prescription contrôlée : Respect des distances d'éloignement pour les stockages extérieurs
Constats : SO (pas de stockages extérieurs de matières combustibles du côté de l'établissement SEVESO)
Observations : Le seul stockage extérieur de matières combustibles est un stockage de palettes en bois qui, d'après les mesures effectuées par l'exploitant à partir d'un plan au format informatique, respecte les distances d'éloignements réglementairement applicables (> 10 m [point n° 2 AMPG 1510]). Ce stockage étant situé du côté opposé de la société MAREVA, ce point n'a pas été vérifié par l'inspection de l'environnement sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AMPG du 11/04/2017 modifié
Thème(s) : Actions nationales 2022,
Prescription contrôlée : Respect des prescriptions des AMPG pour les conditions de stockage de produits et déchets pour les sites soumis à déclaration et/ou enregistrement : a - Au sein des bâtiments b - En stockages extérieurs
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté les caractéristiques suivantes de la configuration des stockages dans la cellule A : - 8 doubles rack ; - un simple rack ; - largeur de la cellule = 50 m ; - longueur de la cellule = 108,5 m ; - distances des racks par rapport aux parois : - côté double rack = 4 m ; - côté simple rack = 0,6 m ; - largeur des allées = 3 m. Ces constats sont conformes aux données d'entrée des calculs des flux thermiques via le logiciel réglementaire FLUMILOG. N.B. : Les distances indiquées ci-dessus sont des approximations car l'instrument de mesure de l'inspection de l'environnement n'est pas raccordé métrologiquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des moyens de défense incendie

Référence réglementaire : AMPG du 11/04/2017 modifié
Thème(s) : Actions nationales 2022, 3 - Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Plan des locaux avec la description des dangers et la localisation des moyens de protection incendie Le cas échéant : état des stocks (à jour, exploitable, accessible...)
Constats : L'exploitant a présenté le plan des locaux faisant apparaître la localisation des moyens de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : AMPG du 11/04/2017 modifié
Thème(s) : Actions nationales 2022, 4 - Détection et Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Respect des prescriptions des AMPG, AP, EDD... pour la détection incendie
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie à la norme NFPA du 29/07/2015. Ce système permet la détection d'un incendie. L'exploitant a présenté le rapport de vérification du système d'extinction d'incendie daté du 30/03/2022 qui fait état d'une remarque concernant un débitmètre hors service. L'exploitant attend un devis.
Observations : L'exploitant doit transmettre les justificatifs de lever de la réserve susvisée à l'inspection de l'environnement dans un délai de 3 mois suivant la réception des présentes suites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : AMPG du 11/04/2017 modifié
Thème(s) : Actions nationales 2022, 4 - Détection et Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Respect des prescriptions des AMPG, AP ? EDD... pour les moyens de lutte contre l'incendie
Constats : L'exploitant a présenté : - le rapport de vérification des poteaux incendie du 11/02/2022 (RAS) - le rapport de vérification des extincteurs du 11/12/2021 (RAS) - le rapport de vérification des RIA du 27/12/2021 (un devis de travaux de remise en état est en attente)
Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection de l'environnement dans un délai de 3 mois suivant la réception des présentes suites les justificatifs de lever des réserves du rapport de vérification des RIA susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet